

Autorité
de la concurrence



Décision n° 12-DCC-124 du 30 août 2012
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Provost
Participations par la société Chequers Partenaires et M. Franck
Provost

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 août 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Provost Participations par la société Chequers Partenaires et M. Franck Provost, matérialisée par un protocole d'accord en date du 3 août 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Provost Participations, active dans le secteur de la coiffure et de la distribution de produits capillaires (à travers les réseaux de salons de coiffure Jean-Marc Maniatis, Franck Provost, Jean Louis David, Niwel, Saint Algue, Fabio Salsa, Intermède, Coiff &Co et Interview), par la société Chequers Partenaires, société de gestion de portefeuille, et M. Franck Provost. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-139 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence